

Fondation de prévoyance
en faveur du personnel d'IBM (Suisse)

(ci-après dénommée « la Caisse de pensions »)

Règlement sur la liquidation partielle

Le présent Règlement sur la liquidation partielle est édicté conformément à l'article 3 de l'Acte de fondation de la *Personalsorgestiftung der IBM (Schweiz)* - Fondation de prévoyance en faveur du personnel d'IBM (Suisse), ainsi qu'aux articles 53b et 53d de la LPP et aux dispositions des articles 27g et 27h de l'OPP 2.

1. Conditions s'appliquant à une liquidation partielle

1.1. Conditions

Les conditions d'une liquidation partielle sont remplies lorsque :

- a. l'effectif du personnel subit une réduction considérable ;
- b. une entreprise est restructurée ;
- c. un contrat d'affiliation est résilié.

Réduction considérable de l'effectif du personnel

Une réduction de l'effectif du personnel est réputée considérable lorsque – suite à une compression de personnel pour raisons économiques – le nombre total d'assurés actifs (ci-après dénommés « les assurés ») est réduit d'au moins 10 % en raison de départs involontaires et lorsque au moins 10 % des prestations de libre passage d'assurés sortent de la Caisse de pensions.

Restructuration

Il y a restructuration au sens du présent règlement lorsque des secteurs d'activité de la société fondatrice ou d'une entreprise affiliée sont regroupés, supprimés, vendus ou externalisés, que l'effectif des assurés diminue ainsi d'au moins 5 % par le fait de départs involontaires et que les prestations de libre passage se réduisent d'au moins 5 %.

Résiliation d'un contrat d'affiliation

La résiliation d'un contrat d'affiliation n'entraîne une liquidation partielle que si au moins 5 % des assurés et des rentiers réunis quittent la Caisse de pensions et si au moins 5 % des prestations de libre passage des assurés et des capitaux de couverture des rentiers sortent de la Caisse de pensions.

Est assimilé à une telle résiliation le fait qu'une entreprise affiliée n'occupe plus d'assurés depuis plus d'une année, ou n'en occupera plus, sans que le contrat d'affiliation ait été dénoncé.

La résiliation d'un contrat d'affiliation n'entraîne pas de liquidation partielle si ledit contrat a duré au maximum deux ans avant sa dénonciation et si l'entreprise affiliée n'a pas procédé à un rachat des provisions et des réserves.

Départs involontaires

En cas de liquidation partielle consécutive à une réduction considérable du personnel ou à une restructuration, seuls les départs involontaires sont pris en compte. Le départ d'une personne assurée est présumé involontaire lorsque l'employeur dénonce son contrat de travail ou lorsque la personne assurée – informée d'une réduction des effectifs ou d'une restructuration en cours – donne elle-même son congé afin d'anticiper son licenciement par l'employeur. Sont considérés comme des départs volontaires à ne pas prendre en compte les

départs qui ne relèvent pas de la compression de personnel planifiée et ceux qui interviennent à l'expiration d'un contrat de travail à durée déterminée ou à l'atteinte de l'objectif de formation s'il y a eu signature d'un contrat de formation. Ne sont pas pris en considération non plus les départs résultant d'un licenciement pour raisons disciplinaires, suite à des performances insuffisantes ou pour de justes motifs au sens de l'article 337 du CO, de même que les départs liés à une mise à la retraite ou à la survenance d'un cas d'invalidité ou d'un décès.

1.2. Sorties collectives

Par sortie collective dans le cadre d'une liquidation partielle, on entend un groupe d'au moins 10 assurés et/ou rentiers transférés en même temps et ensemble dans une nouvelle institution de prévoyance.

1.3. Obligation de déclaration par l'employeur

L'employeur doit signaler à la Caisse de pensions, dans les 30 jours qui suivent la prise de décision, toute réduction de l'effectif du personnel ou toute restructuration susceptible d'entraîner une liquidation partielle. Il indique en particulier :

- le contexte de la réduction de personnel ;
- les collaborateurs concernés ;
- la date de résiliation du contrat de travail ;
- le motif du licenciement.

2. Procédure en cas de liquidation partielle

2.1 Examen et constatation des conditions requises

La décision de procéder à une liquidation partielle incombe au Conseil de fondation. Il examine au moins une fois par an, dans le cadre de son rapport, si les conditions requises pour une liquidation partielle sont réunies et il motive sa décision.

2.2. Période et date de référence

Le Conseil de fondation fixe la période déterminante pour établir le cercle des personnes concernées par la liquidation partielle. Est prise en considération la réduction des effectifs du personnel ou la restructuration menée à bien dans les 12 mois suivant la décision prise en ce sens par les organes compétents de la société fondatrice ou de l'entreprise affiliée. Si la réduction est réalisée sur une période plus longue ou plus courte, ce délai est déterminant.

La date de référence correspond à la date de clôture du bilan annuel la plus proche du début de la réduction de personnel. Cette date de référence est déterminante pour le calcul des provisions et des réserves de fluctuation ainsi que pour le chiffrage des fonds libres ou du découvert.

2.3. Fonds libres, provisions et réserves de fluctuation

Calcul des fonds libres

Les fonds libres se calculent en se basant sur un bilan établi d'après la norme Swiss GAAP RPC 26. Pour le calcul des provisions et des réserves de fluctuation, il y a lieu d'appliquer le Règlement sur la constitution de provisions et de réserves de fluctuation. Le capital de prévoyance et les provisions techniques doivent être établis et motivés par l'expert en matière de prévoyance professionnelle.

Décision concernant les fonds libres, les provisions et les réserves de fluctuation

Il appartient au Conseil de fondation de statuer – en se basant sur les résultats mentionnés plus haut – sur les fonds libres à répartir individuellement ou collectivement ainsi que sur les provisions, techniques ou non, et les réserves de fluctuation à répartir collectivement.

Montant insignifiant des fonds libres

Si les fonds libres équivalent à moins de 5 % du capital de prévoyance des assurés et rentiers demeurant dans la Caisse de pensions, aucune répartition des fonds libres n'a lieu. Si les découverts de techniques d'assurance calculés selon l'article 44 de l'OPP 2 sont inférieurs à 5 %, la liquidation partielle n'entraîne aucune réduction sur la prestation de sortie individuelle.

Disposition particulière concernant les entreprises affiliées

Si la liquidation partielle intervient en raison d'une réduction de personnel ou d'une restructuration au sein d'une entreprise affiliée ou suite à la résiliation d'un contrat d'affiliation, on ne prend en compte que les fonds libres, provisions et réserves constitués durant la période d'affiliation. Un éventuel rachat de fonds libres, provisions et réserves opéré au moment de l'affiliation est traité comme s'il avait été réalisé pendant la durée du contrat d'affiliation.

2.4. Plan de répartition des fonds libres

En premier lieu, les fonds libres sont répartis sur les assurés et les rentiers proportionnellement aux capitaux de prévoyance à la date de référence. Le droit de participation aux fonds libres est ouvert uniquement aux assurés et aux rentiers concernés par la liquidation partielle.

Le plan de répartition pour les assurés se base sur la prestation de libre passage (hors prévoyance complémentaire) acquise à la date de référence de la liquidation partielle, ou à la date de sortie si celle-ci est antérieure à la date de référence. Les prestations de libre passage apportées et les apports volontaires effectués au cours des trois années précédant la date de référence sont déduits de la prestation de libre passage. Les retraits anticipés opérés au titre de l'encouragement à la propriété du logement ou suite à un divorce au cours des deux années précédant la date de référence sont ajoutés à la prestation de libre passage. Le plan de répartition pour les rentiers se base sur le montant de la réserve mathématique à la date de référence.

Plan de répartition des provisions et des réserves de fluctuation

Les provisions et les réserves de fluctuation ne sont distribuées qu'en cas de sortie collective et leur transfert est collectif. Dans la détermination de ce droit, on tient compte équitablement de la mesure dans laquelle le collectif sortant a contribué à la constitution des provisions et des réserves de fluctuation. Le droit aux provisions techniques n'existe toutefois que si des risques actuariels sont également cédés. Le droit aux réserves de fluctuation correspond au droit au capital d'épargne et de couverture au prorata.

Lors de la fixation du plan de répartition, il est tenu compte de manière appropriée de la pérennité de la Caisse de pensions.

Le droit collectif sur les provisions et les réserves de fluctuation s'éteint lorsque le groupe qui sort collectivement est à l'origine de la liquidation partielle.

2.5. Transfert**Assurés et rentiers demeurant dans la Caisse de pensions**

Les fonds libres ainsi que les provisions et les réserves de fluctuation qui correspondent aux assurés et aux rentiers restant dans la Caisse de pensions demeurent collectivement dans la Caisse de pensions et ne sont donc pas répartis individuellement.

Sorties individuelles

En cas de sortie individuelle, les fonds libres sont transférés individuellement et affectés à la prestation de libre passage.

Sorties collectives

En cas de sortie collective, c'est le Conseil de fondation qui décide si les fonds libres seront transférés individuellement ou collectivement à la nouvelle institution de prévoyance. L'effectif sortant ne peut pas prétendre à une répartition individuelle des fonds libres.

Les provisions et les réserves de fluctuation sont transférées collectivement.

Forme du transfert

Les valeurs de la fortune nécessaires à la couverture des droits sont transférées en espèces (et en francs suisses) à la nouvelle institution de prévoyance.

Modifications importantes au niveau du bilan

Si les actifs ou les passifs enregistrent une variation de plus de 5 % entre la date de référence fixée pour la liquidation partielle et le jour du transfert des fonds et si, de ce fait, le découvert calculé selon l'article 44, alinéa 1, de l'OPP 2 se modifie de plus de 5 points de pourcentage, les fonds libres, provisions et réserves de fluctuation à transférer sont adaptés en conséquence.

2.6. Dérogations en cas de découvert

Définition

Si on est en présence d'un découvert au sens de l'article 44 de l'OPP 2 le jour de référence, le découvert technique est réparti sur les assurés et les rentiers.

Plan de répartition

En premier lieu, le découvert technique est réparti sur les assurés et les rentiers proportionnellement aux capitaux de prévoyance.

La part des assurés dans le découvert technique se base sur la somme des prestations de libre passage disponibles au moment de la sortie ou le jour de référence. Ne sont pas pris en compte les prestations de libre passage apportées, les rachats et les retraits anticipés (encouragement à la propriété du logement et divorce) effectués au cours des 12 derniers mois avant la sortie ou avant le jour de référence.

La part des rentiers dans le découvert technique se base sur la réserve mathématique au jour de référence.

Imputation du découvert

Pour les assurés et les rentiers qui restent dans la Caisse de pensions, le découvert technique demeure collectivement dans la caisse.

Pour les assurés qui quittent la Caisse de pensions, le découvert technique est déduit proportionnellement de la prestation de libre passage à transférer. L'avoir de vieillesse LPP ne doit pas subir de réduction du fait de cette opération.

Pour les rentiers qui quittent la Caisse de pensions suite à la résiliation d'un contrat d'affiliation, la réserve mathématique est réduite au prorata du découvert technique. L'article 53e, alinéa 4bis, de la LPP s'applique.

Traitement d'une réserve de cotisations d'employeur incluant une déclaration de renonciation

Une éventuelle réserve de cotisations d'employeur incluant une déclaration de renonciation d'utilisation doit être dissoute en faveur des ayants droit pour autant qu'elle se rapporte au capital de prévoyance non couvert à transférer.

2.7. Procédure d'information, voies de recours**Information des assurés et des rentiers**

Tous les assurés et rentiers touchés par la liquidation partielle et quittant la Caisse de pensions sont informés en temps voulu par le Conseil de fondation de sa décision de procéder à une liquidation partielle (conditions, procédure, plan de répartition). Ils ont le droit – dans le respect de la protection des données – de consulter la documentation et de transmettre par écrit – dans les 20 jours qui suivent la date à laquelle ils ont été informés – leurs objections motivées au président du Conseil de fondation.

Le Conseil de fondation répond par écrit aux objections qui lui ont été soumises et recherche un accord en cas de litige. Dans sa prise de position, il indique les voies de recours.

Voies de recours

Si aucun accord n'est trouvé avec le Conseil de fondation, les assurés et les rentiers ont le droit, dans les 30 jours qui suivent la prise de position du Conseil de fondation, de demander une vérification de la liquidation partielle (conditions, procédure et plan de répartition) par l'autorité de surveillance, laquelle rend une décision formelle.

Un recours peut être interjeté contre la décision de l'autorité de surveillance auprès du Tribunal administratif fédéral. Un tel recours n'a d'effet suspensif que si le tribunal le décide, d'office ou sous requête du recourant. En l'absence d'effet suspensif, la décision du Tribunal administratif fédéral n'a d'effet qu'à l'avantage ou au détriment du recourant (cf. l'art. 53d, al. 6, de la LPP).

Exécution

Si aucune objection n'a été soumise au président du Conseil de fondation ou si un accord à l'amiable a pu être trouvé, le Conseil de fondation exécute le plan de répartition, à condition que l'autorité de surveillance confirme par écrit qu'elle n'a pas reçu elle-même de recours interjeté dans les délais.

La liquidation partielle doit apparaître dans les comptes annuels de l'exercice qui suit son exécution et être décrite dans l'annexe auxdits comptes.

L'organe de contrôle vérifie et confirme l'exécution lors de la reddition de son rapport annuel ordinaire.

Durant la procédure de liquidation partielle, les réserves et les provisions ne portent pas intérêt. La part de fonds libres est rémunérée à partir de la date de sortie. Le taux d'intérêt correspond au taux Libor en francs (à 1 mois) valable à la clôture du premier jour ouvrable du mois de sortie, mais au maximum au taux minimal LPP valable durant l'année de sortie. Si la fondation ne vire pas la part de fonds libres dans les 30 jours qui suivent l'entrée en force du plan de répartition, le taux de rémunération est augmenté d'un point de pourcentage dès l'échéance de ce délai, sauf si la fondation n'a pas reçu les coordonnées nécessaires au virement.

3. Dispositions finales

3.1. Approbation par l'autorité de surveillance

Le Conseil de fondation peut modifier à tout moment ce règlement dans le respect des dispositions légales en vigueur. Toute modification doit être soumise à l'approbation de l'autorité de surveillance.

3.2. Entrée en vigueur

Le présent Règlement sur la liquidation partielle a été approuvé par le Conseil de fondation en date du 14 décembre 2011. Il entre en vigueur dès son approbation

par l'autorité de surveillance, sur décision du Conseil de fondation. Toute liquidation partielle intervenant avant cette date d'entrée en vigueur est régie par le Règlement sur la liquidation partielle valable à partir du 1^{er} janvier 2008 (décision de l'autorité de surveillance du 13 novembre 2008), en tenant compte des modifications apportées à l'OPP 2 avec effet au 1^{er} juin 2009.

Zurich, le 14 décembre 2011

Fondation de prévoyance en faveur du personnel d'IBM (Suisse)

Pieter Wiedemeijer
Président du Conseil de fondation

André Herger
Conseiller de fondation